

Décision du Président n°2023-~~0910~~ 146
Objet : Avenants aux baux des casernes de
Gendarmeries de de Callac et Pontrieux

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu les baux signés le 21 décembre 2021 entre l'Etat et Guingamp-Paimpol Agglomération pour les casernes de Gendarmerie de Callac et Pontrieux ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération exerce la compétence facultative en matière de gestion immobilière des locaux de Gendarmerie de Belle-Isle-en-Terre, Callac, Paimpol et Pontrieux ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que suite à la sollicitation de la Gendarmerie, il y a lieu d'intégrer dans les baux précités les 7 et 6 garages individuels situés respectivement à l'intérieur des casernes de Gendarmerie de Callac et Pontrieux ;

Considérant les projets d'avenants aux baux précités de Callac et Pontrieux, annexés à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : de signer les avenants n°1 aux baux des casernes de Gendarmerie de Callac et Pontrieux, prévoyant l'intégration des garages individuels situés au sein desdites casernes dans les baux initiaux conclus avec l'Etat, sans augmentation de loyer, à compter de la signature des avenants.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 10 OCT. 2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

